



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 10 août 2020

Division « action de l'État en mer »

Réf. : 43/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par N. Maire
karine.giard@intradef.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux d'installation des câbles électriques sous-marins « IFA2 » à partir de la commune de Merville-Franceville et au large de celle-ci (14).

**MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 13/PREMAR MANCHE/AEM/NP
DU 20 MARS 2019.**

- RÉFÉRENCE. : a) arrêté préfectoral n° 11/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 06 mars 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°13/PREMAR MANCHE/AEM/NP.
- P. JOINTE : a) annexe I - représentation cartographique du tracé des câbles électriques sous-marins « IFA2 » et des sections de travaux.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu :

- la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- le code des transports ;
- le code pénal ;
- le décret n° 76-225 du 04 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;
- le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

- l'arrêté préfectoral n° 82/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 11 septembre 2019 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- la demande exprimée par la société RTE auprès du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 30 juillet 2020.

Considérant :

- qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer les activités maritimes aux abords des navires mobilisés, lors de l'ensemble des opérations d'installation des câbles électriques sous-marins « IFA 2 » ;
- la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires d'ensouillage suite à des opérations de vérification.

Arrête

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 13/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 20 mars 2019 est modifié comme suit :

La zone réglementée de la section 2 dite « eaux françaises côtières » est définie par la portion du câble comprise entre les points de référence suivants, exprimés dans le système géodésique WGS 84 – degrés, minutes, décimales :

- 1. 49° 17,116' N - 000° 10,548' O ;
- 2. 49° 18,3779' N - 000° 10,1984' O.

Une représentation cartographique de la zone de travail est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

L'article 2 est modifié comme suit :

Sans préjudice des compétences du maire de Merville-Franceville, notamment en matière de réglementation de la baignade et de la circulation des engins non-immatriculés dans la bande des 300 mètres, le mouillage de tout navire, engin ou embarcation immatriculée, toute activité de pêche, de baignade ainsi que la plongée sous-marine sont interdits à moins de 500 mètres de part et d'autre du tracé de pose des câbles sous-marins défini à l'alinéa 1 de l'article 1^{er} ainsi que sur la zone couverte par un demi-cercle de 500 mètres de rayon centré sur le point 2. de coordonnées 49° 18,3779' N - 000° 10,1984' O , et ce jusqu'à la fin des travaux de protection effective des câbles.

Lorsque les navires mobilisés se trouvent en opération de travaux concourant à l'installation des câbles sous-marins « IFA2 » et arborent les signaux réglementaires liés à leurs opérations, toute activité maritime est interdite dans un cercle de rayon de 500 mètres centré sur le navire mobilisé.

Article 3.

L'arrêté préfectoral n° 11/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 06 mars 2020 est abrogé.

Article 4.

Un arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord abrogera le présent arrêté.

Article 5.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

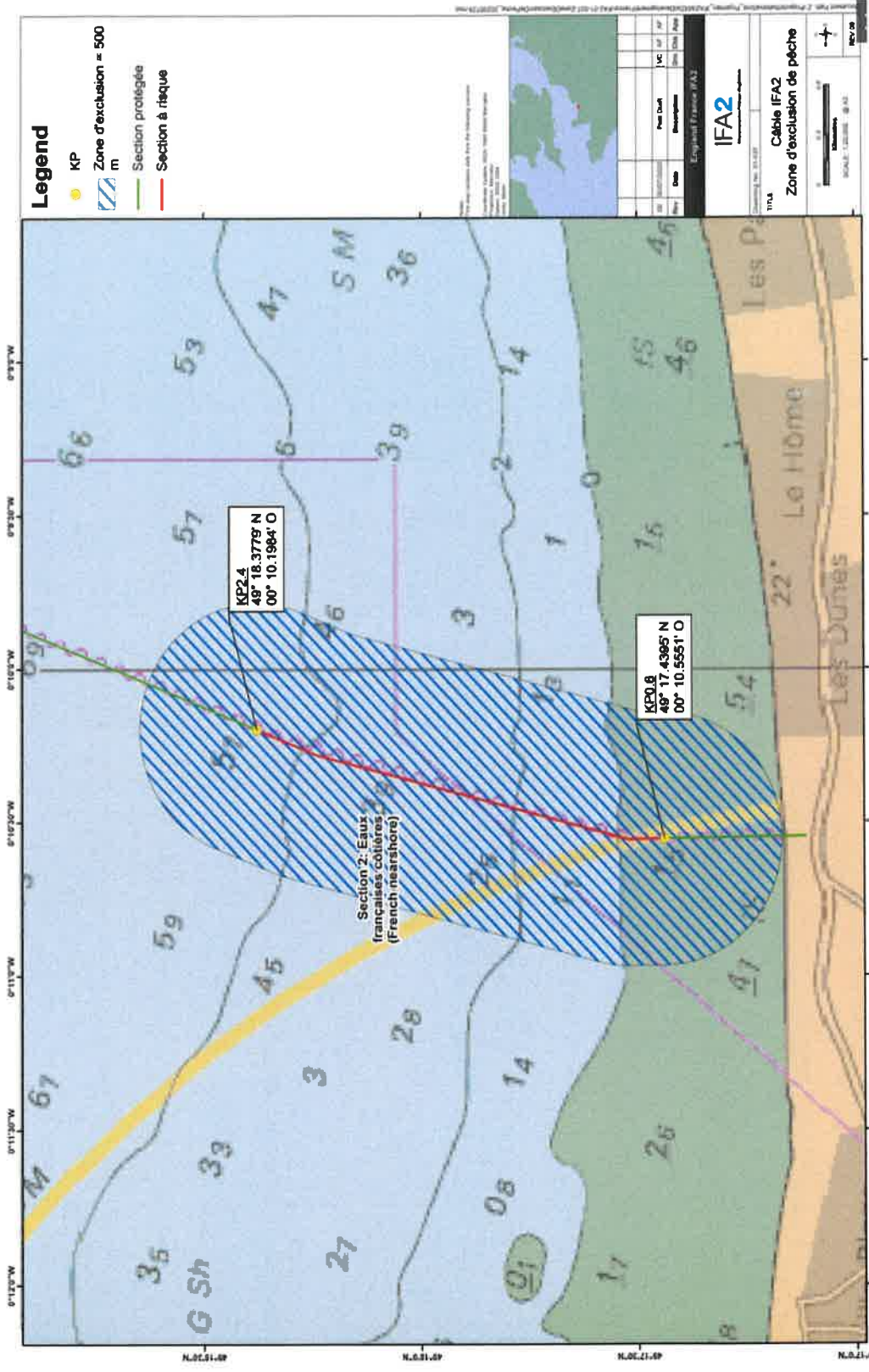
Article 6.

Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le délégué à la mer et au littoral du Calvados, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché à la mairie de Merville-Franceville et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par suppléance, le commissaire en chef de 2^{ème} classe
Xavier Jamot
chef de la division « action de l'État en mer »,

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 43 /2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 10 août 2020

REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA SECTION DE TRAVAUX



SOURCE : RTE - IFA2 NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- DDTM DU CALVADOS (service mer et littoral)
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DES PLONGEURS DÉMINEURS DE LA MANCHE
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (servir les sémaphores de Port en Bessin, Villerville et Fécamp)
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE NORMANDIE
- MAIRIE DE MERVILLE-FRANCEVILLE
- SNSM DU CALVADOS
- STATION SNSM DE OUISTREHAM
- SOCIÉTÉ RTE
- DRASSM

COPIES :

- OPS (COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)